

# LE PUBLICISTE.

SEPTIDI 7 Messidor, an VII.



*Attaque des Autrichiens devant Zurich. — Prise de 600 prisonniers. — Victoire remportée par l'armée de Naples. — Prise de deux mille prisonniers, de treize canons, de trois drapeaux, de quatre ou cinq cents chevaux et de beaucoup de bagages. — Nomination de deux nouveaux ministres de la police et de l'intérieur. — Projet de résolution présenté par la commission des onze. — Autre projet pour accorder une amnistie générale aux déserteurs.*

## REPUBLIQUE HELVETIQUE.

*Brugg, le 28 prairial.*

Les Français ont attaqué hier matin les Autrichiens près de Zurich, & leur ont fait 600 prisonniers. Le combat a été opiniâtre. Les tirailleurs français ont poussé jusques dans la petite ville de Zurich. L'archiduc Charles a eu à peine le tems de se sauver. On s'attend à une attaque générale pour demain.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Paris, le 6 messidor.*

Le citoyen Bourguignon, substitut du commissaire du directoire près le tribunal de cassation, est nommé ministre de la police à la place du citoyen Duval, qui a donné sa démission. Il a été installé hier à quatre heures après midi.

Bourguignon, avant d'être employé auprès du tribunal de cassation, avoit été secrétaire-général de la justice, sous le ministère de Gébissieux, aujourd'hui président des cinq-cents.

— La nomination de Quinette au ministère de l'intérieur, quoique non encore officiellement annoncée, paroît certaine. Quinette étoit en ce moment administrateur de la régie des droits d'enregistrement. Il a été membre de la convention, livré à l'empereur par Dumourier, & longtemps détenu dans les prisons d'Autriche avec Lamarque & Bancal.

— Il ne s'est pas confirmé que l'ex-ministre Schérer se fût rendu au Temple.

— Le nouveau directeur, Moulins, est attendu demain à Paris.

— Le directoire vient de faire publier l'arrêté par lequel il rapporte celui qui avoit traduit Championnet devant un conseil de guerre. Le même arrêté dit que Championnet sera mis en activité de service.

C'est au moins prématurément qu'on a annoncé que ce général étoit arrivé à Paris. Il pourra y être bientôt, si, comme on le dit, le ministère de la guerre lui est destiné.

La double réputation du caractère & des talens de ce général le rend également propre à mener de nouveau nos troupes à la victoire, ou à la préparer par une administration habile & probe.

— Le général Marescot est nommé commandant de Mayence en remplacement du général Thureau, & le général Sainte-Suzanne commandant de Landau. On continue cependant d'assurer que ce dernier commandera le corps des troupes qui se rassemble sur le Rhin, quoiqu'il eut d'abord refusé.

Le général Lorge a remplacé le général Xaintrailles dans le commandement du Valais.

— Bailleul est resté à Paris, & ne s'est même pas caché; mais il ne paroît pas, depuis le 29 prairial, au conseil dont il est membre.

— Le *Journ. des Hommes Libres* réclame aujourd'hui la liberté illimitée de la presse. Il juge insuffisant le projet présenté par Berlier. Il relève comme un abus fort dangereux l'habitude de donner au directoire seul le nom de *gouvernement*. Il n'y voit qu'une *agence du gouvernement*, dont le principal siège est dans le corps législatif. C'est à la fausse application de ce mot qu'il attribue en partie l'oppression systématique qui existe depuis plusieurs années, quoique rallentie à de longs intervalles par la présence de quelques momens lucides.

Il pense que ceux-là seuls gouvernent à qui le peuple a confié le droit d'avoir une volonté publique; qu'au corps législatif seul appartient le droit de vouloir, & que gouverner & faire la loi, de droit & de fait, est par-tout la même chose.

Il croit aussi que l'extérieur des membres du directoire est trop brillant; que l'éclat de leurs costumes frappe trop les sens, & que c'est là ce qui a contribué à fausser les idées sur leur pouvoir réel. Il observe que cette magnificence n'a été imaginée que pour fraterniser avec les gouvernemens étrangers; mais que la constitution ne prescrit nullement la quantité d'or nécessaire à la confection d'un manteau directorial.

— Il y avoit cent douze journaux ou feuilles périodiques, imprimés à Paris, il y a deux mois. Il en paroît vingt-trois nouveaux depuis cinq jours.

— Une lettre d'un officier de l'armée d'Italie peut donner l'idée des dilapidations commises dans ce pays. Il assure qu'en moins de quatre mois, on a dévoré dans le Piémont dix millions de numéraire, quinze millions de papier-monnaie, sans y comprendre le mobilier & les diamans de la couronne; & qu'on y enlevoit aux habitans jusqu'à la paille de leur lit.

— Les troubles qui agitent quelques départemens de l'ouest, ont déterminé les autorités civiles et militaires à prendre des mesures vigoureuses. Par-tout les troupes de ligne et les colonies mobiles sont continuellement sur pied.

## CORPS LEGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Suite du rapport fait par François (de Nantes), au nom de la commission des onze, sur la crise des 28, 29 et 30 prairial, dans la séance du 3 messidor.*

Passant actuellement aux moyens d'assurer la liberté politique,

il vous sera incessamment présenté un projet de loi pour interdire les scissions, l'envoi de commissaires aux élections dans les départements, & toutes les manœuvres qui tendent à diriger les suffrages, qui doivent essentiellement être libres, & qui cessent de l'être par l'intervention d'un si grand pouvoir. Le droit important de déclarer la guerre, accordé au directoire, soit dans le cas d'hostilités ou d'agressions imminentes, sera sagement limité, dans l'esprit de la constitution, ainsi que celui des conquêtes, qui sera défini d'après nos principes & dans l'intérêt des républiques alliées. La responsabilité des ministres, l'obligation de livrer leurs comptes à un examen public seront organisées, & des peines plus sévères seront portées contre ceux qui, au mépris des loix, attentent à la liberté civile, & qui, sous le nom de *mandat de dépôt*, ressuscitent ces lettres de cachet, qui vous séparoient éternellement de la société, sans espérance d'aucun jugement.

La liberté d'exprimer sa pensée par écrit, l'un des premiers droits de l'homme, ayant été rendue à tous les Français, il restoit à organiser celui qu'ont les citoyens d'exprimer leurs pensées dans des réunions.

L'article 362 de la constitution contient l'énumération de toutes les inhibitions ou défenses imposées aux sociétés s'occupant d'objets politiques. A cette organisation négative il s'agit d'ajouter encore une organisation positive qui en découle nécessairement, car il n'est pas question d'un nouveau droit à concéder, d'une nouvelle institution à créer ou ressusciter : il s'agit tout simplement d'organiser le mode juste & régulier de l'exercice d'un droit dont aucune autorité ne peut arbitrairement priver les citoyens français; il s'agit de chercher comment on rappellera à l'ordre, comment on supprimera celles de ces sociétés qui se placeroient dans l'un des cas prévus par la constitution, qui s'écarteroient du respect dû aux loix & à l'autorité publique, d'après l'instigation de ces royalistes qui prennent toutes les livrées, parlent successivement toutes les langues, professent toutes les doctrines, se cachent sous tous les masques, suivant les lieux, les tems & les circonstances, pour perdre la république, & sur-tout ce petit nombre d'hommes précieux & invariables qui ne se démentent à aucune tourmente, font tête à tous les orages, & restent imperturbablement au centre des vrais principes, malgré les vents contraires de toutes les factions.

Ces sociétés, resserrées dans les limites d'une loi sagement répressive, dirigées par des instructions calquées sur les loix, seront des leviers puissans pour seconder l'action de l'administration, dont elles doivent être l'instrument plutôt que le régulateur. C'est dans ces foyers de patriotisme que les citoyens s'animeront à la défense de l'état, qu'ils indiqueront les moyens de faire partir les conscrits, de trouver des armes, d'étonner les germes de contre-révolution que le vent de la réaction souffle depuis quatre ans constamment sur la république. C'est là qu'un verra renaître cet enthousiasme des vertus républicaines depuis si long-tems éteint & comprimé, & qui n'attend qu'un mot de votre part pour renaître, pour paroître encore, non pas avec cet appareil destructeur qui fut nécessaire pour renverser le despotisme, mais avec ces principes vivifiants & conservateurs, dont vous ne pouvez plus vous passer, si vous voulez sérieusement prévenir le dernier période de cette consommation, dont on a empoisonné le corps jadis si vigoureux de la république. Au moment où des partis qui veulent faire la guerre civile se forment, où vous êtes menacés d'une invasion prochaine, où mille coupables manœuvres se développent de toutes parts, pouvez-vous raisonnablement vous dispenser d'organiser une institution que vous ne pouvez prohiber, & qui est, dans le moment présent, une de vos plus précieuses & raisonnables espérances de salut?

La restauration de l'esprit public dans l'intérieur nous a paru devoir être l'effet naturel & constitutionnel de la liberté de la presse, de la liberté de se réunir, de la liberté de tous les cultes, de l'absence de tout arbitraire dans l'application des mesures de gouvernement, du rappel de tous les patriotes dans les fonctions publiques, & dans toutes les branches de l'administration civile & militaire, de l'éloignement de tous les royalistes & de tous les individus nuls, équivoques ou chancelans; de l'octroi de quelques secours aux pensionnaires & rentiers, mais sur-tout aux défenseurs de la patrie retirés pour cause de blessures, & aux veuves & orphelins de ceux qui sont morts glorieusement aux champs de l'honneur, & des républicains assassinés par les Autrichiens de l'intérieur; de l'oubli de toute idée qui tendroit à aggraver la misère du peuple par la taxation de ses premiers besoins; du rappel des militaires de tout grade injustement destinés ou sortis volontairement des armées, de la justice administrée à tous les citoyens sans acception de personne; de la garantie de tous les droits, puissant véhicule à l'accomplissement de tous les devoirs.

L'un de ces droits est sans contredit la liberté des cultes. Cette liberté est de toutes celles de la société la plus irritable, & qui sup-

porte avec moins de patience la contradiction. Dès l'origine de la révolution, les prêtres qui ont voulu, au nom du ciel, stipuler les intérêts des rois, se sont éternellement séparés de la chose publique en refusant de se soumettre aux loix nouvelles, & depuis cette époque, plusieurs de ceux qui s'étoient liés à elle par d'imperturbables sermens, les ont rétractés.

Voilà les éternels, les incorrigibles, les implacables, les dangereux ennemis de la république. Voilà ceux que nous sommes obligés de vous signaler comme les artisans de tous les troubles civils & domestiques, les disséminateurs de tous les poisons qui tuent l'esprit public, les fauteurs de toutes les discordes dans la république; & toutes les fois qu'un parti a voulu la détruire, ou les a vus se montrer avec impudence ou se cacher avec artifice, jusqu'au moment où ils pensoient que la tête de leurs sectaires étoit assez échauffée pour les armer d'un glaive sacré & les envoyer à de pieuses boucheries.

A côté de ces individus qui ont renoncé à la cité & même à l'humanité entière pour se constituer en une sorte de frénésie encore plus politique que religieuse, sont les prêtres républicains, qui depuis huit ans ont tenu leurs sermens au péril de leurs vies, & qui ont supporté & supportent encore le fardeau de la misère & de la proscription dont les factions les ont tour à tour accablés.

La distinction de ces deux classes fut faite avec justice, & sans aucun arbitraire, par les loix de 1792 & 1793.

Mais au milieu de beaucoup de choses heureuses qui signalèrent le 18 fructidor, on commit cette faute de confondre ces deux classes dans un seul & même article, qui a permis au directoire exécutif de déporter par des arrêtés motivés les prêtres qui troubleroient l'ordre public.

C'est ainsi qu'on a mis hors la loi ceux qui, dans les campagnes en étoient les plus fervens appuis; & une secte nouvelle s'étant levée, une nouvelle institution ayant été créée, on a considéré comme perturbateurs de l'ordre public ceux qui ne suivoient pas le nouvel étendard religieux, & qui ne moduloient pas toutes leurs pratiques ecclésiastiques sur le moule de la nouvelle institution. La rage de poursuivre les républicains & tous les hommes à caractère, sous le nom d'anarchistes, ayant de nouveau saisi le directoire exécutif, on a trouvé avec abondance & facilité, dans le système que cette rage avoit mis à la mode, un texte large de proscription contre les prêtres assermentés, travestis en anarchistes. Il n'y a pas jusqu'aux administrations qui, se saisissant du droit accordé au directoire seul, & qu'il ne lui étoit pas permis de déléguer, n'aient lancé des mandats d'arrêt contre les prêtres républicains, & qui, pour singer jusqu'au bout l'ordre judiciaire, ne leur aient fait subir des interrogatoires, & converti quelquefois leurs prétendus mandats d'arrêt en mandats d'amener. Ainsi cette classe de citoyens très-influens, & qu'il importoit conséquemment de ménager, a été livrée à toutes les inquisitions, à toutes les proscriptions qui sont toujours le triste fruit de l'arbitraire & de l'absence d'une justice régulière. C'est en vain qu'on a fatigué la police de réclamations à ce sujet; elle les a froidement accueillies ou n'y a pas fait droit. Et qu'est-il arrivé? Les prêtres assermentés étant proscrits, les prêtres réfractaires sont revenus prendre leurs places, & ont de nouveau excommunié les acquéreurs de domaines nationaux, les fonctionnaires publics qui ne fréquentoient pas leurs cavernes sacrées, & tous ceux qui ont assez de bons sens pour penser que les institutions civiles suffisent pour constater les actes de l'état civil, & qu'ils peuvent bien se passer des opérations magiques dont une longue habitude avoit fait une loi, mais dont l'éternelle raison fait voir l'imposture & l' inanité. De plus, il est résulté de ces proscriptions un grand mécontentement dans l'âme de tous ceux que leur éducation attache à ce culte, & que leurs principes attachent à la république, qui faisoient des vœux impuissans pour conserver l'un & l'autre, & qui voyoient leurs temples fermés, leurs ministres proscrits, l'exercice ostensible de leur culte interrompu par un arbitraire réprouvé par la constitution.

Il s'agit donc de se rattacher une classe nombreuse qu'on s'est impudemment aliénée, en concentrant la peine de déportation sur les prêtres connus sous le nom de réfractaires, en les laissant sous les poids des loix de 1792 & 1793, & en faisant rentrer les prêtres assermentés dans le droit commun, & sous le régime des loix qui régissent la police des cultes.

Il restoit à organiser législativement les mesures militaires propres à sauver nos frontières des invasions dont elles sont menacées. Ces mesures, concertées par les premiers généraux de l'Europe, ne peuvent paroître sous de plus heureux auspices, ni offrir à l'espérance une plus vaste carrière.

Tous les projets de résolution dont j'ai présenté ici très-rapidement les germes, vous seront sans délai apportés à cette tribune. Rien d'heureux ni de vraiment populaire n'a été possible, ni même proposable, sous un directoire dont il ne falloit pas irriter

la viole  
de perd  
avant q  
fendre  
L'heu  
sein de  
il est s  
contre  
qui cha  
peut d  
que lo  
nos arr  
Il fa  
faite ha  
tôt que  
ment a  
c'est pa  
injuste  
plus vi  
& cet  
ment  
fois l'E  
leçons  
des nat  
avec u  
années  
mées à  
l'intér  
victoir  
Fran  
la main  
rieuses  
les bar  
rage d  
pinc &  
reuver  
vos ré  
qui vo  
êtres a  
d'inuit  
vous n  
à port  
libres  
s'agit  
pour a  
& de  
& dar  
jour  
piété  
Cite  
entif  
motifs  
mesur  
longé  
un pr  
dissol  
de loi  
Le  
«  
pres  
lettr  
naid  
avan  
nent  
géné  
est d  
est a  
Mac  
V  
qu'a  
gond

la violence, & qui, familier avec les coups-d'état, étoit capable de perdre en un jour la représentation nationale & la république, avant qu'elle eût trouvé & organisé les moyens propres à les défendre & à les sauver.

L'heureuse crise du 30 prairial a sauvé l'une & l'autre; & du sein de cet orage passager que la constitution a dirigé & régularisé, il est sorti un nouveau directoire vigoureux, armé de toutes pièces contre les ennemis de la république; et cette victoire politique, qui change totalement le système d'exécution, sera la cause & peut déjà être considérée comme le présage des victoires militaires que le zèle de tous les citoyens facilitera, & que le courage de nos armées réalisera.

Il faut que nos amis & nos ennemis sachent que la plus parfaite harmonie règne entre les deux principales autorités, & qu'aussitôt que la tête qui conçoit parlera, le bras qui donne le mouvement agira. C'est par la dictature que tout s'est dégradé & perdu; c'est par la liberté que tout va être ranimé & sauvé. Les républicains injustement destitués vont être rappelés; la partie de la nation la plus vigoureuse en patriotisme va être remise par-tout en activité; & cet élément dont la force est incalculable, & dont le gouvernement ne cessera de régulariser l'action, étonnera encore une fois l'Europe par son énergie, & par la prudence qui résulte des leçons du passé. Jamais plus grand spectacle ne s'est offert aux yeux des nations: le désespoir d'une coalition encore puissante, aux prises avec un peuple qui se réveille d'un assoupissement de plusieurs années. Le corps législatif a vaincu le 30 prairial; c'est aux armées à vaincre dans les camps, & aux patriotes à vaincre dans l'intérieur. Nous leur jurons fidélité, c'est à eux à nous jurer la victoire.

Français, accourez dans les camps; allez défendre, les armes à la main, vos familles, vos propriétés, & préférer les palmes glorieuses de la victoire à la mort, à la servitude que vous préparant les barbares; sauvez-vous, sauvez cette grande république de la rage d'ennemis féroces qui ne connoissent que l'incendie, la rapine & la mort. Ils feroient un désert de cette terre sacrée; ils renverseroient vos temples, brûleroient vos maisons, pilleroient vos récoltes, égorgeroient ceux à qui vous dûtes le jour & ceux à qui vous le donnâtes; & vous demeureriez sur la terre comme des êtres abandonnés, sans asyle, sans famille, sans patrie, versant d'inutiles pleurs sur des pertes désormais irréparables: mais si vous vous montrez, vos ennemis seront terrassés. Des sujets accoutumés à porter des chaînes, ne pourront se mesurer contre des citoyens libres, dont la glorieuse destinée est de les briser toutes. Il ne s'agit plus de vous défendre personnellement sur votre territoire, pour ainsi dire en présence de tout ce que vous avez de plus cher & de tout ce qu'on veut vous ravir. Partez, & dans peu de jours, & dans une seule campagne, vous reviendrez au sein de vos foyers, jouir du plaisir d'avoir sauvé votre patrie, vos familles, vos propriétés.

Citoyens représentans; il existe actuellement un directoire exécutif revêtu de la confiance nationale. Quelle que soit la pureté des motifs de votre commission, & son éloignement pour toutes les mesures *extra-constitutionnelles*; son existence trop long-tems prolongée pourroit devenir pour les esprits ombrageux un motif ou un prétexte d'inquiétude: elle vous proposera elle-même sa propre dissolution dans le cours d'une décade, & aussitôt que les projets de loi qu'elle a conçus vous auront été présentés.

*Séance du 6 messidor.*

Le directoire adresse au conseil le message suivant:

« Citoyens représentans, le directoire exécutif s'empresse d'adresser au conseil des anciens la copie de deux lettres écrites les 24 et 25 prairial, par le général Macdonald, au général Moreau, qui annoncent deux nouveaux avantages remportés par la brave armée de Naples, & donnent les heureuses espérances pour la jonction de ces deux généraux. La lettre de Moreau, qui transmet ces nouvelles, est datée de Gênes le 28 prairial; elle ajoute que Macdonald est arrivé à Parme le 26 ».

Au quartier-général de Formigino,  
le 24 prairial, au 7.

*Macdonald, général en chef de l'armée de Naples, au général en chef Moreau.*

Vous avez sans doute été instruit, citoyen général, qu'après la prise de Porto-Ferrajo, on s'est porté sur Longone pour en former l'attaque. Quelques troupes napolitaines débarquerent, jointes à une insurrection générale,

daus l'isth d'Elbe, forcerent le chef de bataillon Montferat de se retirer à Porto-Ferrajo. D'assiégeant, il devint bientôt assiégé, et touchoit à la dernière extrémité lorsqu'il prit la résolution, aussi brave que hardie, de sortir la nuit sur l'ennemi. Des attaques fréquentes lui avoient fait perdre beaucoup de monde, & il étoit réduit à cinq ou six cents hommes: c'est avec cette poignée de braves qu'il attaqua l'ennemi, le mit en fuite, lui prit son camp, ses munitions, douze pièces de siège & trois ou quatre mortiers. Il est rentré dans la ville, & n'a plus été inquiété. Je lui ai fait passer quelques légers renforts; le général Micellis me demande le grade de chef de brigade pour le citoyen Montferat. Je vais lui en envoyer un brevet provisoire; il cite beaucoup d'autres actions distinguées.

Le général Olivier a rencontré avant-hier les postes autrichiens à Saint-Venezio; il l'a chargé toute la route jusqu'à environ un mille de Modene; il lui a tué & blessé beaucoup de monde, & lui a fait une centaine de prisonniers. Je l'ai fait reconnoître ce matin, & il seint de vouloir se défendre devant Modene. Salm arrive à Fassaulo & détache des partis sur Rubiera & Caugiano. Daubrowski m'annonce aussi qu'il prend position à huit mille de Reggio. Je n'ai nulles nouvelles des généraux Rusca & Montrichard; mais ils doivent arriver aujourd'hui devant Modene par la grande route de Bologne.

Dans le moment les troupes se mettent en marche pour attaquer.

*Signé, MACDONALD.*

*Copie de la lettre écrite du quartier-général de Modene, le 25 prairial, par le général Macdonald, commandant en chef l'armée de Naples, au général en chef Moreau, commandant l'armée d'Italie.*

Les premières divisions de l'armée de Naples, citoyen général, ont débuté hier d'une manière assez brillante: un gros corps ennemi s'étoit réuni sous Modene; il été attaqué avec vigueur & impétuosité; l'acharnement a été égal de part & d'autre; les baïonnettes se sont croisées plusieurs fois, & trois & quatre mêlées de cavalerie; mais la victoire est restée de notre côté. L'ennemi a perdu environ quinze cents hommes tant tués que blessés; nous lui avons fait deux mille prisonniers, dont quarante officiers de tout grade, pris douze à quinze bouches à feu & leurs caissons, trois drapeaux, quatre ou cinq cents chevaux & beaucoup de bagages. La déroute a été complète.

Nous avons perdu de notre côté près de deux cents hommes tant tués que blessés: du nombre des premiers est le brave général de brigade Forest, commandant la division de chasseurs. Si les divisions débouchant de Bologne eussent pu forcer les passages du Tanaro que l'ennemi tenoit, peu des troupes qui se trouvoient devant Modene auroient échappé. On les poursuit encore, & le gros de l'armée se porte sur Reggio.

Je vous ferai un rapport détaillé aussi-tôt que tous ceux particuliers me seront parvenus.

Cette lettre sera signée par le chef de l'état-major, car c'est de mon lit que je vous écris; je ne puis signer, ayant reçu plusieurs blessures dans une mêlée de cavalerie; cela ne m'empêchera pas de suivre l'armée, elles sont légères.

Salut & amitié,

*Signé, Léopold BERTHIER.*

Le conseil ordonne l'impression du message & des pièces.

Français (de Nantes) a la parole au nom de la commission des onze; il annonce qu'il va, dans un seul projet, présenter les principales mesures indiquées par la commission dont il est l'organe, afin de calmer les inquiétudes qu'on

voudroit inspirer ; & pour ôter tout prétexte, il ajoute qu'avant trois jours, la commission proposera sa dissolution. Il lit le projet suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Le vœu de toute fraction d'assemblée politique est nul.

II. Tout agent du directoire exécutif, ou tout individu se disant chargé d'une mission spéciale, relative aux élections, qui emploieroit des manœuvres pour les influencer, est déclaré coupable d'attenter à la souveraineté du peuple.

III. Toute fraction d'assemblée électorale en majorité sera considérée comme rassemblement illégal, & ceux qui provoqueront des scissions, non justifiées par des excès ou des violences, seront considérés comme auteurs d'attroupement séditieux.

IV. L'article de la loi du 19 fructidor, qui autorise le directoire exécutif à faire entrer des troupes, sans une autorisation spéciale du corps législatif, dans le rayon de Paris, fixé par la constitution est rapporté.

V. Le directoire exécutif ne pourra déléguer la faculté qui lui est accordée par l'article 145 de la constitution, de lancer des mandats d'arrêt & d'amener.

VI. Lorsqu'il exercera par lui-même, & qu'il jugera nécessaire d'interroger le prévenu, il le fera dans les vingt-quatre heures de son arrestation, s'il se trouve dans le lieu de la résidence du directoire exécutif ; & s'il est hors de cette résidence, le délai pour l'interroger sera d'un jour pour deux myriamètres, à compter du jour et du lieu de son arrestation. Le délai dans lequel le prévenu devra être renvoyé devant l'officier de police courra de l'expiration du premier.

VII. Tout officier de police, ayant le droit de lancer des mandats d'arrêt, sera tenu de donner avis dans les vingt-quatre heures de ceux qu'ils déclineront à l'accusateur public.

VIII. Aucun officier militaire ne peut être privé de son grade, ni de son droit à l'avancement, sans le jugement d'un conseil de guerre.

IX. Aucun officier militaire, depuis le grade le plus inférieur jusqu'au chef de brigade inclusivement, ne peut être privé de sa retraite de service, que d'après le jugement d'un conseil de guerre. Cette disposition, ainsi que celle contenue dans l'article qui précède immédiatement, n'aura son exécution qu'à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain.

X. L'article 24 de la loi du 19 fructidor an 5, n'est applicable qu'aux prêtres qui ont refusé ou rétracté le serment prescrit par les lois, ou qui le rétracteront à l'avenir.

XI. Nulle société particulière s'occupant de questions politiques ne pourra être fermée qu'en vertu d'un arrêté motivé, pris par l'administration municipale & confirmé par l'administration centrale. Cet arrêté pourra être exécuté provisoirement ; mais il ne sera définitif que par l'approbation du directoire exécutif.

XII. L'armure donnée par le directoire exécutif en audience publique, pour les services rendus à la patrie, est une récompense nationale. En conséquence elle ne pourra être accordée que par une loi sur la proposition du directoire.

XIII. Aucune vente d'effets d'armement, d'équipement ou de campement, ni d'aucune munition de guerre, ne pourra être faite qu'elle n'ait été autorisée par une loi rendue sur la proposition du directoire exécutif.

XIV. Il sera sursis à toute radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés qui, n'ayant pas habité Lyon avant le 29 mai 1793, sont porteurs de certificats de résidence de cette commune, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode de vérification de ces certificats.

De l'Imprimerie de MEYMAT, rue des Moineaux, n<sup>o</sup>. 423.

XV. Aucune radiation de prévenus d'émigration, noble ou ayant fait partie d'une classe privilégiée, ne pourra être prononcée qu'il n'ait été statué sur les réclamations des individus ci-après désignés qui auroient été inscrits sur la liste des émigrés.

En premier ordre, de tous les défenseurs de la patrie.

En deuxième ordre, des individus qui n'ayant fait partie ni de la classe des ci-devant nobles, ni des ci-devant privilégiés, ont été inscrits sur la liste des émigrés postérieurement au 9 thermidor an 2.

En troisième ordre, de ceux qui n'ayant été ni nobles ni privilégiés, ont été inscrits sur cette liste depuis le 31 mai 1793.

En quatrième ordre, de ceux qui, réunissant les mêmes conditions, ont été inscrits antérieurement au 31 mai 1793.

Dans tous les cas il sera statué d'abord sur les inscriptions faites hors du département du domicile des prévenus.

XVI. Le corps législatif dénonce au directoire exécutif la conduite de ceux de ses agens & commissaires chez les républiques alliées, qui ont commis des vols & des vexations, dénoncé les généraux fidèles, désarmé les patriotes, & encorés des entrepreneurs & autres agens qui, dans l'intérieur, ont dilapidé la fortune publique. Le directoire exécutif sera tenu de faire mettre en jugement ceux d'entre eux qui pourroient lui paroître coupables.

Le conseil ordonne l'impression de ce projet.

Jourdan monte à la tribune, & fait précéder d'un court rapport un projet de loi militaire. Il annonce qu'au moment de la déclaration de guerre rien n'étoit prévu, rien n'étoit préparé pour la faire ; que les Français ont eu à combattre contre un ennemi supérieur & contre tous les besoins. Cependant le nombre de nos défenseurs, en sévissant contre les déserteurs, sera tel que la commission ne propose point de levée nouvelle. Les lois existantes bien exécutées doivent porter nos armées à 500 mille hommes. Une force auxiliaire sera organisée à l'intérieur & donnera tous les moyens de porter toute la ligne au dehors. La commission présente un projet portant en substance, qu'il sera accordé une amnistie générale aux déserteurs de l'intérieur qui rejoindront d'ici à deux mois ; passé ce délai, le crime de désertion sera puni de la peine de mort, & la république s'emparera de tous les droits qu'auroient à succéder les réquisitionnaires ou conscrits qui n'auroient pas rejoint, ou qui auroient déserté à l'étranger.

Le conseil ordonne l'impression & se forme en comité générale.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé deux résolutions ; la première a pour objet de lever les difficultés qui entravent les nouvelles lois hypothécaires ; la seconde annule l'élection du citoyen Treillard, nommé par le département de la Corrèze, attendu qu'il n'avoit pas les qualités nécessaires pour entrer au corps législatif.

Le même conseil a renvoyé à l'examen d'une commission la résolution qui interdit à tous les fonctionnaires publics de s'intéresser dans aucune fourniture. (Nous ferons connaître, demain, les débats que cette résolution a occasionné à l'égard de Rapinat, qui a été dénoncé par Moreau (de l'Yonne), & défendu par Rewbell.)

Bourse du 6 messidor.

Rente provis., 4 fr., 4 fr. 25 c. — Tiers consol., 10 fr. 75 cent. — Bons  $\frac{3}{4}$ , 89 c. — Bons  $\frac{1}{4}$ , . . . . . — Bons d'arrérage, 73 fr., 72 fr. 88 c. — Action de 50 fr. de la caisse des rentiers. . . . .

A. FRANÇOIS.